

2. Chaque Partie institue par législation ou par réglementation la procédure nécessaire pour donner effet sur son territoire aux condamnations prononcées par des tribunaux de l'autre Partie, et chaque Partie consent à collaborer à la procédure établie par l'autre Partie.

3. Chaque Partie désigne une autorité chargée de remplir les fonctions prévues par le présent Traité.

ARTICLE VIII

Dispositions finales

1. Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. Le présent Traité restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin au Traité.